

RAPPORT N° 97/8-09
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEDRE
POUR LA REALISATION DE 65 LLTS A SAINT DENIS
(OPERATION "GEORGES BRASSENS")**

Afin de permettre le financement de l'opération "Georges BRASSENS" pour la construction de 65 LLTS à Saint-Denis, la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 28 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Type de prêt :	Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement
Montant du prêt :	22 800 000 FRF
Durée de l'amortissement :	32 ans
Durée de préfinancement :	24 mois
Taux de progression des annuités:	1 %
Taux d'intérêt :	1,60 %
Révisabilité des taux :	en fonction de l'évolution du taux du livret A

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date du contrat de prêt.

En contrepartie de cette garantie, la SEDRE prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'attribution de Logements Locatifs Très Sociaux (L.L.T.S.) ;

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une délibération spécifique.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

. de prendre l'engagement, au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

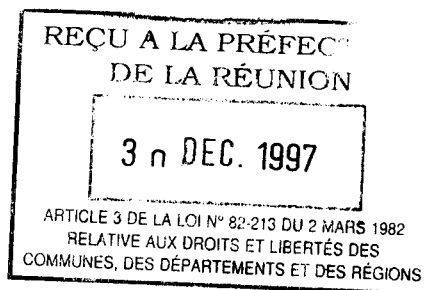
RAPPORT N° 97/8-09

. de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

. de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 97/8-09
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 décembre 1997

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEDRE POUR LA REALISATION DE 65 LLTS A SAINT DENIS (OPERATION "GEORGES BRASSENS")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 97/8-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, septième Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE) la garantie sollicitée à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 28 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 65 LLTS à Saint-Denis (opération "Georges BRASSENS").

ARTICLE 2

En contrepartie de cette garantie, la SEDRE prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

– d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'attribution de Logements Locatifs Très Sociaux (L.L.T.S.) ;

DELIBERATION N° 97/8-09

– de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le 26 DEC. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

